



Monsieur Maurice Tchenio
Gérant
ALTAMIR
1, rue Paul Cézanne
75008 PARIS

Paris, le 17 avril 2015

Par e-mail : investors@altamir.fr et par courrier recommandé avec A/R.

Monsieur le Président,

Agissant en tant qu'actionnaire de la société Altamir (attestation de détention ci-jointe), je vous adresse les questions écrites ci-après par application des dispositions de l'article L.225-108 alinéa 3 du Code de commerce, en vous demandant de bien vouloir porter les réponses au procès-verbal de l'assemblée.

1. A PROPOS DE LA PRESENTATION DE LA REMUNERATION DU GERANT (RESOLUTION N°9)

Exposé des motifs : manque de transparence de la rémunération du gérant présentée par le rapport du conseil de surveillance

Selon le § 24.3 du Code Afep-Medef révisé en juin 2013 «*le conseil doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle la rémunération des dirigeants mandataires sociaux*».

Selon la position-recommandation AMF 2014-14 (page 16), il s'agit «*du président du conseil d'administration, du directeur général..... et du ou des gérants dans les sociétés en commandite par action*».

Le gérant d'Altamir est la société Altamir Gérance dont le représentant légal est Maurice Tchenio, son PDG, et dont le Directeur général délégué est Madame Monique Cohen (document de référence 2013, page 121).

Altamir présente la particularité de n'avoir aucun salarié : toutes les fonctions (conseil en investissement, administration, finances, communication et autres) sont externalisées et assurées par des sociétés dirigées et contrôlées par Maurice Tchenio, sans que l'on connaisse les rémunérations qu'il peut percevoir à ce titre et qui, en toute logique, font pourtant partie de sa rémunération par Altamir. Et d'ailleurs, le guide d'application du Code Afep- Medef établi par le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise précise que « *l'avis des actionnaires doit également porter, le cas échéant, sur les sommes facturées au titre d'une convention de prestations de services* »¹.

Or, dans son rapport sur les éléments de la rémunération (fixe et variable) de Maurice Tchenio soumis au vote des actionnaires dans le cadre de la résolution dénommée « Say on Pay », le conseil de surveillance ne présente que les éléments de rémunération directe, sans rendre compte de sa quote-part dans les facturations des sociétés qu'il dirige et contrôle, et à qui ont été confiées les fonctions externalisées de conseil en investissement (contrat de conseil en investissements avec Apax Partners SA) et de services comptables, administratifs, financiers et communication (contrats de services conclus avec Altamir Gérance).

D'où les questions suivantes :

I – S'agissant de la rémunération fixe

Selon la présentation du conseil de surveillance, la rémunération fixe allouée à Maurice Tchenio est de 292.704 €, soit le montant qui lui est versé par sa holding familiale, la SNC Altamir, société aux comptes desquels les actionnaires n'ont pas accès. Cette information n'est pas satisfaisante car la question posée n'est pas de savoir combien Maurice Tchenio reçoit de sa holding familiale, mais combien le gérant est payé par Altamir.

Dans le document de référence 2014, il est indiqué que le total net des honoraires versés à la gérance est de 8.428.335 € répartis entre Altamir Gérance² à hauteur de 5% (soit 447.175 €) et Apax Partners SA³ à hauteur de 95% (soit 7.981.159 €).

Questions

- 1) A qui reviennent les 447.175 € payés à Altamir Gérance ? Comment passe-t-on de ces 447.175 € aux 292.704 € déclarés par le conseil de surveillance ? Honoraires ? Dividendes ?
- 2) S'agissant des honoraires facturés par Apax Partners SA (7.981.159 €), quelle est la quote-part revenant à M. Tchenio qui contrôle et dirige cette société au titre des prestations de service (conseil en investissements) rendues à Altamir? Le fait que ces honoraires ne soient pas versés directement au gérant mais passent par

¹ Note 1 en bas de la page 2 de ce guide

² Contrôlée à 99,7% par Amboise SNC, elle-même contrôlée à 99% par Maurice Tchenio et sa famille (document de référence 2014 page 133)

³ Société contrôlée à 65,98% par Amboise SNC

une société qu'il contrôle ne devrait pas faire obstacle à sa prise en compte dans la présentation de sa rémunération. Pourquoi le tableau établi par le conseil de surveillance n'en fait-il pas état?

- 3) Pourquoi avoir omis ce montant alors qu'en 2014 Maitre d'Hoir a dit lors de l'Assemblée « Il est rappelé que la rémunération du gérant s'est élevée pour l'exercice 2013 à 8 526 000€ et ce par application de dispositions statutaires, article 17.1 des statuts » (procès-verbal de l'Assemblée Générale établi par Maitre Asperti, huissier de justice nommé par le Tribunal de Commerce)?
- 4) Sur quelle base a été fixé le montant des honoraires de la gérance ? (soit 1% pour chaque semestre de la plus élevée des 2 bases – capital social augmenté des primes ou capitaux propres avant répartition du résultat –)? Altamir peut-elle préciser ce point et présenter le détail du calcul?

II - Rémunération variable

Le conseil de surveillance indique que la rémunération variable de Maurice Tchenio pour l'exercice 2014 s'élève à 2.502.135 € au titre de la part due à l'associé commandité d'une part, des dividendes des actions B d'autre part⁴.

Questions

- 1) Quel est le détail du calcul aboutissant à la somme déclarée par le conseil de surveillance ?
- 2) Le prélèvement au bénéfice de l'associé commandité - à savoir Altamir gérance - est fixé par les statuts à 2% des bénéfices de l'exercice, soit 1.110.489 € selon la troisième résolution présentée à l'assemblée. Quelle est la quote-part revenant à Maurice Tchenio et comment est-elle calculée ?
- 3) Les dividendes revenant aux titulaires d'actions B s'élèvent (selon cette troisième résolution) à 9.994.402 €. Quelle est la quote-part revenant à Maurice Tchenio, sachant :
 - qu'Altamir Gérance détient 1302 actions B⁵ (soit 13,9%) ;
 - qu'Altamir gérance est détenue à 99,7% par Amboise SNC ;
 - qu'Amboise SNC est elle-même détenue à 99% par Maurice Tchenio et sa famille ?
- 4) En page 127 du document de référence 2014 il est indiqué qu'Altamir va procéder au rachat de 11 173 actions B (soit 60% des titres). Quelles sont les raisons de ce rachat? Quand aura-t-il lieu? Pour quelles raisons Altamir Gérance (M. Tchenio) cède-t-elle une quote-part plus importante de ses titres, soit 77%? Est-ce que cette cession n'a pas pour objet de ramener la rémunération variable de M. Tchenio au montant déclaré de 2,5m€ dans le « say on pay », alors que sans ce rachat sa rémunération variable aurait été non pas de 2,5m€ mais de 3,6m€ environ? Les titres rachetés seront-ils annulés?

⁴ Tableau présenté dans le rapport du conseil de surveillance sur l'exercice 2014

⁵ Document de référence 2014 page 127

- 5) Comment est calculé le résultat retraité (qui sert de base au calcul des dividendes des actions B) à partir de la formule donnée dans les statuts?

III - Rémunération de Monique Cohen

Monique Cohen en tant que mandataire sociale d'Altamir Gérance en sa qualité de Directeur Général Délégué d'Altamir Gérance devrait faire partie du « Say on Pay ». Pourquoi n'est-ce pas le cas?

IV – Contrat de service

Le 1^{er} juillet 2009⁶, une convention de services avait été signée entre Altamir et Altamir Amboise Gérance dont l'objet était la tenue de la comptabilité, le suivi de la trésorerie, la gestion comptable du portefeuille et le suivi des transactions. Les honoraires s'élevaient à 180.000 € révisables annuellement.

Le 7 novembre 2012⁷, le conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention destinée à assurer l'organisation des manifestations à destination des actionnaires (assemblées générales) et des analystes financiers, ainsi que l'élaboration des documents qui leur sont destinés, ainsi que l'assistance à la préparation des conseils de surveillance et l'assistance aux relations investisseurs (roadshows etc...) Les honoraires convenus s'élevaient à 465.000 € HT révisables annuellement par tacite reconduction. Cette convention réglementée a été rejetée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale d'avril 2013. Passant outre ce rejet, un nouveau contrat de prestation de service a été signé le 9 juillet 2013 entre Altamir Gérance et Altamir couvrant ces frais.

En 2014, le coût de l'ensemble des prestations s'est élevé à 708.190 € TTC⁸.

Questions :

- 1) Altamir Gérance fournit-elle le décompte des frais engagés pour assurer ces services ?
- 2) Altamir Gérance réalise-t-elle un bénéfice sur les services qu'elle assure, et dans l'affirmative, quelle est la quote-part revenant à Maurice Tchenio ?
- 3) Qui sont les prestataires de ces services et comment et par qui sont-ils choisis ?
- 4) Pourquoi ces frais sont-ils facturés à Altamir alors que les statuts précisent dans l'article 17.1 que « *La rémunération perçue par la gérance couvrira les frais administratifs et de bureaux nécessaires à la gestion de la société,...* »

V – Partage du temps de Maurice Tchenio

Le « say on pay » a été institué pour permettre aux actionnaires de connaître tous les éléments de la rémunération des dirigeants et d'apprécier la relation entre ce que coûte globalement un dirigeant

⁶ Document de référence 2012 page 91

⁷ Document de référence 2012 page 91

⁸ Document de référence 2014 page 143

à la société et ses performances. C'est la raison pour laquelle il convient que soient prises en compte non seulement les rémunérations directes, mais également les rémunérations perçues indirectement au travers des sociétés contrôlées par le dirigeant comme l'exige le guide du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise. C'est l'objet des questions ci-dessus.

Mais il convient aussi que les actionnaires soient informés du partage du temps passé par le dirigeant entre ses diverses activités dans les différentes sociétés qu'il dirige et contrôle et auprès desquelles il a externalisé la quasi-totalité des fonctions de conseil, d'administration, de gestion et de communication.

Etant donné que le conseil en investissement est assuré et facturé par Apax Partners SA et que les services administratifs et financiers sont assurés et facturés par Altamir Gérance, que la société n'a pas de personnel à gérer, les tâches qui restent à accomplir par le gérant sont très limitées.

**Question: à quelle part de son temps correspond la rémunération fixe payée à Maurice Tchenio ?
Finalement on ne connaît ni la rémunération réelle du gérant ni le temps qu'il passe à la gagner...**

2. AUTRES QUESTIONS SUR LE RAPPORT DE GESTION

1. M. Tchenio est-il directement ou indirectement actionnaire des sociétés Apax Partners Midmarket SAS ou Apax Partners LLP ?
2. En quoi consiste le litige concernant la cession de BuyWay apparue début 2015? Les compléments de prix évoqués pour cette cession sont-ils mis en cause par ce litige?



Romain Burnand